

DELIBERATION N°2021-22_017
de la Commission de la formation et de la vie universitaire
de l'université de Franche-Comté

Séance du Mardi 12 octobre 2021

Délibération relative à la procédure de recevabilité de la candidature des étudiants inscrits en 1^{re} année de LAS (Licence Accès Santé) et en PASS (Première année Spécifique Santé) pour une admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour l'année universitaire 2022-2023

La délibération étant présentée pour avis.

Effectif statutaire : 40	Refus de vote : 0
Membres en exercice : 39	Abstention(s) : 0
Quorum : 20	
	Suffrages exprimés : 27
Membres présents : 17	Pour : 27
Membres représentés : 10	Contre : 0
Total : 27	

*Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-3, R. 631-1 I et R. 631-1-1, notamment l'alinéa 6° du I ;
Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique et notamment ses articles 6 et 10 ;*

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 portant accréditation de l'université de Besançon à délivrer les diplômes d'Etat de docteur en Médecine, diplôme d'Etat de docteur en Pharmacie, de diplôme d'Etat de Sage-Femme.

Considérant qu'en application des dispositions susvisées, l'université fixe les modalités et le calendrier de dépôt des dossiers de candidature pour l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique postulées par les étudiants engagés dans les parcours de formation mentionnés au 1° et 2° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation, soit en Licence accès santé et en Parcours spécifique d'accès santé, qui souhaitent y poursuivre leurs études en cas d'admission.

Article 1

Les services de l'UFR des Sciences de la Santé qui organisent les épreuves d'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, se prononcent sur la recevabilité des candidatures pour l'admission dans ces formations. Ils vérifient que les candidats :

- justifient d'une inscription dans l'un des parcours de formation prévus aux 1° et 2° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation ;
- ont obtenu 60 crédits ECTS dans ce parcours à la date d'entrée en formation en cas d'admission ;
- n'ont pas épuisé leurs possibilités d'accéder en deuxième année des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique ;
- n'ont pas déposé, au cours de la même année universitaire, d'autres candidatures pour accéder à la même formation dans une autre université.

Article 2

Les candidatures qui ne remplissent pas les conditions énoncées sont déclarées irrecevables. L'irrecevabilité d'une candidature est notifiée au candidat par la Présidente de l'université. La notification précise au candidat le motif de l'irrecevabilité de sa candidature et les voies et délais de recours.

Les candidatures qui remplissent les conditions énoncées sont déclarées recevables. L'admission des candidatures recevables est prononcée par le jury défini à l'article 9 de l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie et de maïeutique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 4 novembre 2019 susvisé.

Article 3

Les candidats inscrits dans l'une des formations mentionnées au 1° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation, pour lesquels la candidature est décomptée dès la présentation de la candidature, se prononcent sur leur candidature pour l'année universitaire 2022-2023. Ils expriment leur décision de candidater en répondant positivement à un questionnaire nécessitant qu'ils s'authentifient à l'environnement numérique de travail de l'établissement.

Les candidats inscrits dans une formation mentionnée au 2° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation, pour lesquels l'inscription dans la formation épuise une des possibilités de candidature que l'étudiant ait ou non obtenu 60 crédits ECTS et qu'il ait ou non eu la possibilité de déposer sa candidature, n'ont pas à se prononcer sur leur candidature pour l'année universitaire 2022-2023. Celle-ci est prise en compte dès leur inscription dans cette formation. Ils n'ont aucune démarche à effectuer.

Pour tous les candidats inscrits dans l'une des formations mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation, les éléments recueillis et vérifiés pour l'étude de la recevabilité de la candidature sont :

- une inscription administrative dans l'une des formations mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation ;
- le relevé de notes du baccalauréat ;
- une attestation sur l'honneur indiquant que le candidat, lorsqu'il est non néo-bachelier, n'a pas épuisé ses possibilités de candidature pour accéder aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique ;
- une attestation sur l'honneur indiquant que le candidat, lorsqu'il est non inscrit dans l'établissement, n'a pas déposé au cours de la même année universitaire de dossier de candidature pour la même formation dans une autre université.

Lors de l'inscription administrative en deuxième année de la formation de santé à laquelle ils ont candidaté, les candidats inscrits dans des formations mentionnées aux 1° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation auront à fournir pour valider définitivement leur admission :

- un relevé de notes justifiant qu'ils ont obtenu 60 ECTS dans la formation à laquelle ils étaient inscrit en première année.

Article 4

La période de dépôt des candidatures pour l'accès dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, au titre de l'année universitaire 2022-2023, est fixée du 17 janvier 2022 au 15 février 2022.

Article 5

La responsable des services administratifs de l'UFR des Sciences de la Santé est en charge de l'exécution de la présente délibération.

Article 6

La présente délibération sera transmise au recteur de région académique Bourgogne Franche-Comté, chancelier de l'université de Franche-Comté. Elle sera publiée sur le site internet de l'université.

Besançon, le 13 octobre 2021

La présidente de l'Université de Franche-Comté

Marie-Christine WORONOFF

